

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUILLET 2022

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre – Président f.f. ;
~~M. NAOME, Président et Conseiller ;~~
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, ~~GASTAIGNE~~, RINCHARD, Echevin(e)s ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE (**absent le point 19**), VERMER (**jusqu'au point 17 inclus**),
BESOHE, ~~LADOUCE~~, PIGNEUR, JOUAN, ADNET, TERWAGNE, ~~MISKIRITCHIAN~~, TABAREUX, BRION,
~~GILAIN~~, BRIOT, Conseillers ;
~~Mme CLAES~~, Conseillère et Présidente du CPAS ;
S. BOSSART, Directeur général f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. COMMISSIONS COMMUNALES – COMPOSITION – MODIFICATION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1^{er} ;

Vu la délibération Décision du Conseil communal du 04 mars 2019, n°2 arrêtant la composition et la présidence des 7 commissions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2020, n°8 modifiant la composition et la présidence des 7 commissions communales ;

Attendu les modifications intervenues au sein du Conseil communal et du Collège communal suite aux démissions de M. Axel TIXHON, Laurent BELOT et Audrey BERNARD acceptées en séance du Conseil communal des 20 septembre 2021 et 25 octobre 2021 ;

Considérant le nouveau pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 14 juin 2022, n°1 ;

DECIDE, PAR 10 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, PIGNEUR, ADNET, TABAREUX, BRION)

Article unique :

De modifier la composition et la présidence des 7 commissions comme suit :

Première commission : Thierry BODLET

Coordination générale – Police – Population – Service Incendie – Prévention Incendie – Relations extérieures – Sécurité publique (prévention) – Aménagement du territoire – Mobilité – Urbanisme – CCAT – Rénovation urbaine et rurale – Chasse, pêche, eaux et forêts – Environnement – Revitalisation des centres urbains – Logement – Patrimoine communal et régie foncière – Production et économie d'énergie.

- Pour le groupe ID :
 - o Membre de droit : T. BODLET ;
 - o M-C VERMER ;
- Pour le groupe LDB :
 - o A. TERWAGNE (Président) ;
 - o V. FLOYMONT ;
- Pour le groupe DINANT :
 - o R. CLOSSET ;
- Pour le groupe Din. Autrement :
 - o J. BRIOT.

Deuxième commission : Robert CLOSSET

Travaux – Propreté publique – Cimetières – Collecte des déchets – Parcs à conteneurs – Entretien des voiries et des cours d'eau – Fleurissement – INASEP – SWDE – Epuration/Plans généraux d'égouttage –

Comités de quartiers - Fêtes publiques - Entretien et gestion des salles communales - Marché hebdomadaire et marchés divers.

- Pour le groupe ID :
 - o O. LALOUX ;
 - o J. JOUAN ;
- Pour le groupe LDB :
 - o R. LADOUCE ;
 - o A. GILAIN (Président) ;
- Pour le groupe DINANT :
 - o Membre de droit : R. CLOSSET ;
- Pour le groupe Din. Autrement :
 - o J. BRIOT.

Troisième commission : Stéphane WEYNANT

Sports - Politique sportive - Infrastructures sportives - Jeux intervillages – Sentiers - Programme communal de développement rural (PCDR) – Agriculture - Producteurs locaux - Bien-être animal.

- Pour le groupe ID :
 - o Membre de droit : S. WEYNANT ;
 - o O. LALOUX ;
- Pour le groupe LDB :
 - o C. TUMERELLE ;
 - o O. TABAREUX ;
- Pour le groupe DINANT :
 - o A. MISKIRTCHIAN (Président) ;
- Pour le groupe Din. Autrement :
 - o J. BRIOT.

Quatrième commission : Chantal CLARENNE

Finances, comptes, budget et gestion financière - Tutelle financière des organismes subventionnés – Numérique - Enseignement - Assurances

- Pour le groupe ID :
 - o Membre de droit : C. CLARENNE ;
 - o M-C VERMER (Présidente) ;
- Pour le groupe LDB :
 - o A. BESOHE ;
 - o V. FLOYMONT ;
- Pour le groupe DINANT :
 - o R. CLOSSET ;
- Pour le groupe Din. Autrement :
 - o J. BRIOT.

Cinquième commission : Camille CASTAIGNE

Personnel communal et relations avec les syndicats - Etat-Civil – Enfance – Jeunesse - Plaines de jeux - Education permanente - Organisation des activités parascolaires - Plaines de vacances – Culture – Centre culturel – Animations culturelles – Bibliothèque communale – Conservatoire – Académie des Beaux-Arts - Fabriques d'église – Cultes - Tutelle du CPAS - Emploi et formation

- Pour le groupe ID :
 - o Membre de droit : C. CASTAIGNE ;
 - o M-C VERMER (Présidente) ;
- Pour le groupe LDB :
 - o A. BESOHE ;
 - o O. TABAREUX ;
- Pour le groupe DINANT :
 - o R. CLOSSET ;

- Pour le groupe Din. Autrement :
 - o J. BRIOT.

Sixième commission : Alain RINCHARD

Promenades – Jumelages – Associations patriotiques – Mémoire – Tourisme – Syndicat d'Initiative – Affaires économiques – Agence de Développement Local – Commerce – Patrimoine historique – Maison du Patrimoine médiéval mosan – AIAS – Communication – Bulletin communal.

- Pour le groupe ID :
 - o L. NAOME (Président) ;
 - o S. WEYNANT ;
- Pour le groupe LDB :
 - o C. TUMERELLE ;
 - o N. ADNET ;
- Pour le groupe DINANT :
 - o L. BRION ;
- Pour le groupe Din. Autrement :
 - o Membre de droit : A. RINCHARD.

Septième commission : Delphine CLAES

Affaires sociales – Plan de cohésion sociale – Egalité des chances – Santé – Aînés – Intégration de la personne handicapée – Coopération au développement

- Pour le groupe ID :
 - o Membre de droit : D. CLAES ;
 - o O. LALOUX (Président) ;
- Pour le groupe LDB :
 - o M. PIGNEUR ;
 - o A. GILAIN ;
- Pour le groupe DINANT :
 - o L. BRION ;
- Pour le groupe Din. Autrement :
 - o J. BRIOT.

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu la Décision du Conseil communal du 6 mai 2019, n°1 ;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu les modifications intervenues au sein du Conseil communal et du Collège communal ;

Considérant la modification de la composition des commissions communales approuvée par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que le ROI doit en conséquence être modifié afin de refléter ces modifications ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique :

D'approuver la modification de l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :

« Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 6 membres du conseil communal y compris le membre du collège dont c'est la compétence, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Coordination générale – Police – Population – Service Incendie – Prévention Incendie – Relations extérieures – Sécurité publique (prévention) – Aménagement du territoire – Mobilité – Urbanisme – CCATM – Rénovation urbaine et rurale – Chasse, pêche, eaux et forêts – Environnement – Revitalisation des centres urbains – Logement – Patrimoine communal et régie foncière – Production et économie d'énergie.

La deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Travaux – Propreté publique – Cimetières – Collecte des déchets – Parcs à conteneurs – Entretien des voiries et des cours d'eau – Fleurissement – INASEP – SWDE – Epuration/Plans généraux d'égouttage – Comités de quartiers – Fêtes publiques – Entretien et gestion des salles communales – Marché hebdomadaire et marchés divers.

La troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Sports – Politique sportive – Infrastructures sportives – Jeux intervillages – Sentiers – Programme communal de développement rural (PCDR) – Agriculture – Producteurs locaux – Bien-être animal.

La quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Finances, comptes, budget et gestion financière – Tutelle financière des organismes subventionnés – Numérique – Enseignement – Assurances.

La cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Personnel communal et relations avec les syndicats – Etat-Civil – Enfance – Jeunesse – Plaines de jeux – Education permanente – Organisation des activités parascolaires – Plaines de vacances – Culture – Centre Culturel – Animations culturelles – Bibliothèque communale – Conservatoire – Académie des Beaux-Arts – Fabriques d'église – Cultes – Tutelle du CPAS – Emploi et formation.

La sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Promenades – Jumelages – Associations patriotiques – Mémoire – Tourisme – Syndicat d'Initiative – Affaires économiques – Agence de Développement Local – Commerce – Patrimoine historique – Maison du Patrimoine médiéval mosan – AIAS – Communication – Bulletin communal.

La septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :

Affaires sociales – Plan de cohésion sociale – Egalité des chances – Santé – Aînés – Intégration de la personne handicapée – Coopération au développement ».

3. SYNDICAT D'INITIATIVE DE DINANT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 procédant à la désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl Syndicat d'Initiative de Dinant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 procédant à la désignation de Monsieur Thierry BODLET en qualité de délégué au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl Syndicat d'Initiative en remplacement de Monsieur Axel TIXHON.

Attendu la démission de Monsieur Laurent BELOT, Echevin, acceptée en séance du 25 octobre 2021 ;

Considérant l'avenant au pacte de majorité adopté en séance du 14 juin 2022 ;

Considérant l'installation de M. Alain RINCHARD en qualité d'Echevin en remplacement de Monsieur Laurent BELOT ;

Considérant les compétences attribuées aux membres du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juillet 2022 n°14 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl Syndicat d'Initiative en remplacement de Monsieur Laurent BELOT :

- Monsieur Alain RINCHARD, en sa qualité d'Echevin du Tourisme.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Syndicat d'Initiative de Dinant ainsi qu'à Monsieur Alain RINCHARD.

4. CCD - DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 n° 17 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 n° 5 ;

Attendu la démission de Monsieur Laurent BELOT, Echevin, acceptée en séance du 25 octobre 2021 ;

Considérant l'avenant au pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 14 juin 2022 n° 1 ;

Considérant l'installation de M. Alain RINCHARD en qualité d'Echevin en remplacement de Monsieur Laurent BELOT ;

Considérant les compétences attribuées aux membres du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juillet 2022 n° 13 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner en qualité de représentante de la commune à l'Assemblée générale du Centre Culturel de Dinant et siègera également au Conseil d'Administration :

- Madame Camille CASTAIGNE, en sa qualité d'Echevine de la Culture.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise au Centre Culturel de Dinant ainsi qu'à Madame Camille CASTAIGNE.

5. MPMM – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 n° 18 ;

Attendu les statuts de l'Asbl MPMM ;

Attendu la démission de Monsieur Laurent BELOT, Echevin, acceptée en séance du 25 octobre 2021 ;

Considérant l'avenant au pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 14 juin 2022 n° 1 ;

Considérant l'installation de M. Alain RINCHARD en qualité d'Echevin en remplacement de Monsieur Laurent BELOT ;

Considérant les compétences attribuées aux membres du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juillet 2022 n° 15;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner en qualité de représentant auprès de l'Asbl Maison du Patrimoine Médiéval Mosan en remplacement de M. Laurent BELOT :

- Monsieur Alain RINCHARD, en sa qualité d'Echevin du Patrimoine culturel.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Maison du Patrimoine Médiéval Mosan ainsi qu'à Monsieur Alain RINCHARD.

6. ASBL COMITE DE JUMELAGE DINANT-DINAN - DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 n° 25 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de l'Asbl Comité de Jumelage Dinant-Dinan ;

Attendu la démission de Monsieur Laurent BELOT, Echevin et de Madame Audrey BERNARD, Conseillère communale, acceptées en séance du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Considérant l'avenant au pacte de majorité adopté en séance du 14 juin 2022 ;

Considérant les compétences attribuées aux membres du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juillet 2022 n° 18 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner en qualité de représentant auprès de l'Asbl Comité de Jumelage Dinant, Dinan, en remplacement de Monsieur Laurent BELOT :

- Monsieur Alain RINCHARD en sa qualité d'Echevin des Jumelages, Membre de Droit

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Comité de Jumelage Dinant-Dinan ainsi qu'à Monsieur Alain RINCHARD.

7. ASBL LA BALNEAIRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 n° 20 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de l'Asbl Gestion de la Salle La Balnéaire ;

Attendu les démissions de Monsieur Axel TIXHON acceptée en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 et de Madame Audrey BERNARD, acceptée en séance du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Considérant la modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal en séance du Conseil communal du 22 novembre 2022 n°6 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juillet 2022 n°16 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De désigner en qualité de représentants au sein du Conseil d'administration de l'Asbl Gestion de la Salle La Balnéaire, en remplacement de M Axel TIXHON et Mme Audrey BERNARD :

- Pour le Groupe ID : Thierry BODLET ;
- Pour le Groupe Din. Autrement : Alain RINCHARD.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Gestion de la Salle la Balnéaire ainsi qu'aux représentants désignés.

8. MATELE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 n° 22 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 05 janvier 2022 n° 6 ;

Considérant l'avenant au pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal du 14 juin 2022 n° 1 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juillet 2022 n°17 ;

DECIDE, PAR 8 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, PIGNEUR, ADNET, TABAREUX ET BRION) ET 2 ABSTENTIONS (VERMER, TERWAGNE)

Article 1^{er} :

De désigner Monsieur Robert CLOSSET, Echevin en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl MATélé.

Article 2 :

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl MATélé ainsi qu'à Monsieur CLOSSET.

9. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DINANT ET LE COLLEGE NOTRE-DAME DE BELLEVUE RELATIVE A LA LOCATION DE LA PISCINE DU COLLEGE NOTRE-DAME DE BELLEVUE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant l'intérêt que la piscine du Collège Notre-Dame de Bellevue soit ouverte pendant une certaine période afin de permettre à la population de bénéficier d'une telle infrastructure sportive ;

Attendu le projet de convention entre la Ville de Dinant et le Collège Notre-Dame de Bellevue relatif à la location de la piscine du Collège Notre-Dame de Bellevue ;

Vu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer accord sur la convention entre la Ville de Dinant et le Collège Notre-Dame de Bellevue relative à la location de la piscine du Collège Notre-Dame de Bellevue.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'ensemble des formalités requises par la présente décision.

Article 3 :

De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 aux articles 764/126-01 et 764/161-09.

Article 4 :

De transmettre la présente décision au Collège Notre-Dame de Bellevue, à Madame la Directrice financière et au Service Finances pour information ainsi qu'au Service patrimoine pour suivi.

10. SEMJA DINANT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION 2022 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SEMJA DE LA VILLE DE DINANT :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69 ;

Vu le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Considérant que la Ville de Dinant est agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réaliser au profit des justiciables les missions prévues en vertu dudit Décret depuis le 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Ville de Dinant est subventionnée par le pouvoir fédéral pour la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des mesures judiciaires en vertu dudit Arrêté Royal et dudit Arrêté Ministériel ;

Considérant que le travail du Service d'Encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives (SEMJA) consiste à mettre en place des prestations (PTA et TIG) dans des lieux d'encadrement (lieux intermédiaires) ; ainsi que de mettre à la disposition de la justice et des justiciables un réseau de lieux d'encadrements sur les communes de Dinant, Anhée, Yvoir, Onhaye, Hastière, Houyet, Beauraing, Gedinne, Bièvre et Vresse-Sur-Semois ;

Considérant que pour l'année 2021 il était conclu avec les communes de Anhée, Yvoir, Onhaye, Hastière, Houyet, Beauraing, Gedinne, Bièvre et Vresse-Sur-Semois une convention annuelle pour la participation de ces communes aux frais de fonctionnement du SEMJA (frais de déplacement, frais d'économat et frais de télécommunication) et ce au prorata du nombre de prestations de justiciables provenant de chaque commune ;

Considérant que le travail du SEMJA s'effectue toujours sur le même secteur et que les frais de fonctionnement restent à supporter par le service. Il est proposé aux communes de Anhée, Yvoir, Onhaye, Hastière, Houyet, Beauraing, Gedinne, Bièvre et Vresse-Sur-Semois de poursuivre leur participation aux frais de fonctionnement du Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (SEMJA) de la ville de DINANT pour l'année 2022 ;

Considérant qu'afin de conclure ce partenariat avec les différentes communes, il leur est proposé une convention de collaboration annuelle - Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT. Et ce dans le cadre de mesures judiciaires alternatives ;

Attendu le projet de convention de collaboration 2022 - Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT, ci-annexé ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas requis et qu'il n'a pas été sollicité.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention de collaboration 2022-Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Article 2 :

De proposer cette Convention de Collaboration 2022-Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT aux Villes de Anhée, Yvoir, Onhaye, Hastière, Houyet, Beauraing, Gedinne, Bièvre et Vresse-Sur-Semois.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention de collaboration, au SEMJA pour suite ainsi qu'au Service Recette et à la Directrice financière pour information.

11. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE – 1^{ER} TRIMESTRE 2022 – INFORMATION :

Vu l'article L1124-42 §1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2022 tel que signé par la Directrice financière et l'échevine des Finances en date du 24 juin 2022, ci-annexé ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE

Article unique :

Du procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2022.

12. FACTURE POUR LA RECEPTION DU CONTROLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE LA SALLE DE TAVIET –APPLICATION ARTICLE 60 RGCC - INFORMATION :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60, §2 disposant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 juin 2022 n°41.2, décidant – conformément à l'article 6062 du RGCC, de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense suivante et à l'engagement de celle-ci sur l'article budgétaire 124/125-06 :

- remboursement au Comité Taviat Progrès de la facture pour la réception du contrôle de l'installation électrique de la salle de Taviat, pour un montant total de 356€95 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

Article unique :

De la décision du Collège communal du 29 juin 2022, n°41.25, décidant que – conformément à l'article 6062 du RGCC, la dépense doit être imputée et exécutée, sous sa responsabilité, le cas échéant ; de pourvoir, sous sa responsabilité, à cette dépense suivante et à l'engagement de celle-ci sur l'article budgétaire 124/125-06 :

- remboursement au Comité Taviet Progrès de la facture pour la réception du contrôle de l'installation électrique de la salle de Taviet, pour un montant total de 356€95.

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

13. REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU COMMERCE APPELEE « DINASHOP+ » - MODIFICATION – APPROBATION :

Vu la Constitution garantissant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 et sa troisième partie, le Titre III du Livre III, et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions octroyées par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du Ministre de Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 relative aux règles d'octroi et de contrôle de l'utilisation des subventions communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son Agence de Développement Local (A.D.L.) a pour objectif, d'une part, de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son A.D.L., assure l'accueil et l'information des porteurs de projets ;

Attendu que Dinant est une ville touristique avec de petites surfaces commerciales, il est dès lors difficile d'attirer de grandes enseignes, qui se tournent plus facilement vers les zonings en pleine expansion situés sur les hauteurs ;

Attendu que ce sont les petits commerces de proximité (boutique, épicerie fine, ...) et l'horeca du centre-ville qui font la force de Dinant ;

Attendu qu'il y a une nécessité d'agir de manière positive en vue de promouvoir l'occupation des surfaces commerciales du centre-ville de Dinant ;

Attendu que la Ville de Dinant est soucieuse de soutenir le commerce au centre-ville, il est dès lors nécessaire d'accroître son attractivité ;

Attendu qu'il y a lieu de dynamiser le centre-ville de Dinant en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale ;

Considérant les recommandations prônées par l'A.M.C.V. (Association du Management de Centre Ville) sur la redynamisation du centre-ville et du commerce de proximité par la mise en place d'actions.

Attendu que la Ville de Dinant assure la promotion des aides communales ;

Attendu que le schéma de développement de l'espace commercial réalisé en 2015 par l'A.M.C.V., favorise ce type de subvention ;

Attendu que cet avantage peut prendre la forme d'une contribution financière ;

Attendu qu'en tant que pouvoir subsidiant, la Ville de Dinant, via son A.D.L., est soucieuse de promouvoir le commerce de proximité ;

Considérant qu'allouer une subvention inciterait à améliorer principalement l'aspect intérieur du commerce par des mesures techniques efficaces ;

Considérant que cette prime incitera à augmenter l'attractivité de certains commerces ;

Attendu qu'un crédit de 25.000 € est prévu au budget extraordinaire 2022 sur l'article budgétaire 51101/522-51/-20220006 pour l'octroi d'une subvention par la Ville en faveur de la rénovation des commerces ;

Considérant la nécessité de garantir l'utilisation de ce budget à cette fin et dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Attendu qu'en vue de respecter les principes de transparence, d'égalité et de non-discrimination dans l'octroi de la subvention, il y a lieu de formaliser celle-ci dans un règlement ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 adoptant un règlement relatif à l'octroi d'une subvention au commerce appelée « DINASHOP + », ci-après dénommé « règlement » ;

Attendu que l'avis de légalité sollicité du Directeur financier faisant fonction a été sollicité sur le règlement en date du 6 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-37 rendu par le Directeur financier faisant fonction en date du 13 mai 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Directrice financière considère que la modification apportée au règlement à travers de la présente délibération n'a aucune incidence financière majeure pour la Ville et que l'avis de légalité du Directeur financier faisant fonction est dès lors toujours valable ;

Revu sa délibération du 30 mai 2022, n° 16 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

- De prendre un règlement relatif à une subvention communale pour les frais liés aux travaux effectués en vue de rénover un commerce sur le territoire de la Ville de Dinant, d'en déterminer les modalités d'attribution, d'utilisation et de contrôle de l'utilisation et de le libeller comme suit :
 - Règlement relatif à l'octroi d'une subvention au commerce appelée « DINASHOP +»
- De déléguer au Collège communal la gestion de l'attribution des primes dans les limites des crédits budgétaires pour la durée de la législature.

Article 1^{er} : Nature et objet de la subvention.

A. Champs d'application

Il est établi, dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet objet chaque année, une **prime** communale destinée à encourager des travaux de **rénovation** d'un commerce situé sur le territoire de la Ville de Dinant.

Par « **commerce** », il y a lieu d'entendre, tout établissement dont **l'activité principale**, de la personne physique ou morale qui l'exploite, consiste **sur place**, en la vente d'un bien ou d'une marchandise, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit ou en la prestation de services aux particuliers.

La « **marchandise** » est le produit que l'entreprise achète pour le revendre en l'état.

Le « **bien** » est le produit matériel (ou la matière première) servant à fabriquer une marchandise ou un autre bien.

B. Exclusions

Sont exclus :

- ✚ les magasins de la grande distribution (sauf si franchisés),
- ✚ les magasins de nuit,
- ✚ les asbl,
- ✚ les activités de professionnels à professionnels,
- ✚ les professions libérales,
- ✚ les activités dans le secteur des banques et assurances,
- ✚ les institutions d'enseignement

Article 2 : Fins en vue desquelles la subvention est octroyée et conditions d'utilisation.

L'octroi de la prime est subordonné aux conditions suivantes :

- ✓ Les travaux doivent être liés à la rénovation, y compris les investissements mobiliers intérieurs, d'un commerce **en activité** dans une cellule **commerciale** située sur le territoire de la commune.
- ✓ L'activité commerciale doit y avoir été menée sans interruption depuis un minimum de **5 ans** au moment de l'introduction de la demande.
- ✓ Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une **vitrine située à front de voirie**, présentant les produits commercialisés. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire.

Article 3 : Identité du bénéficiaire et du commerce.

- **Demandeur et bénéficiaire :**

Une demande d'octroi de subvention est introduite :

- Par le commerçant qui exploite une cellule commerciale et souhaite bénéficier de cette prime.
- Auprès de l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant

Est supposé être le bénéficiaire de la prime, le demandeur identifié sur le formulaire de demande.

- **Cellule commerciale concernée :**

La cellule commerciale pour laquelle la prime est demandée est limitée à la « surface commerciale nette ».

Par « surface commerciale nette », il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Une photo récente de la surface, en son état avant transformation, sera jointe à la demande.

L'Administration ne perçoit aucun frais pour l'introduction ni la gestion du dossier.

Article 4 : Critères de recevabilité.

Le dossier de demande d'octroi de la subvention « DinasShop + » doit respecter les conditions suivantes :

- Les conditions définies aux articles 2 et 3 doivent être respectés.
- La surface commerciale nette, telle que définie à l'article 3, devra être rénovée de façon perceptible ;
- L'exploitant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'octroi de la subvention.. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;
- Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales ;
- Le commerçant doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques et tout autre autorisation émanant de l'Autorité communale ;
- Les travaux de rénovation doivent être réalisés dans les 6 mois de la réception du courrier officiel d'octroi de la subvention ;

Article 5 : Etendue de la subvention.

Les projets « Dinashop + » qui auront été sélectionnés par l'A.D.L pourront bénéficier d'une subvention couvrant jusqu'à 50% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 3.500,00 EUR.

Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de la rénovation du commerce devra quant à lui dépasser les 3.000,00 EUR HTVA.

Les investissements admis sont les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, y compris les investissements en mobiliers intérieurs, contribuant à l'amélioration esthétique générale du commerce.

Ne sont dès lors pas éligibles notamment l'achat de tables ou chaises.

Article 6 : Modalités de demande

Pour pouvoir bénéficier d'une prime, celle-ci doit être sollicitée, **PREALABLEMENT** au début de la rénovation ou aménagement, auprès de l'« **Agence de Développement Local ou ADL** » de l'Administration communale de Dinant, par mail à l'adresse suivante : adl@dinant.be.

Pour ce faire, le **formulaire adéquat « fiche d'identification »**, tel que repris en annexe au présent règlement, doit être renvoyé dûment complété et signé, au service mentionné au paragraphe précédent, accompagné des documents suivants :

- ☞ Un projet de plan des travaux d'aménagement de la surface commerciale ;
- ☞ Des photos de la surface commerciale actuelle ;
- ☞ Des croquis/esquisses des aménagements envisagés ;

- ☞ Une estimation financière **globale** des investissements prévus ;
- ☞ Minimum 2 devis **détaillés** pour chaque investissement. Un devis comportant uniquement un montant forfaitaire ne sera pas accepté ;
- ☞ Minimum 2 devis pour le nouveau mobilier intérieur ;
- ☞ Le présent règlement daté et signé ;
- ☞ Un CD ou clé USB reprenant l'ensemble de ces documents en format informatique ;

Le commerçant désireux d'introduire un dossier peut prendre contact préalablement avec l'Agence de Développement Local pour diverses informations complémentaires.

Un accusé de réception de l'introduction d'un dossier sera délivré par l'A.D.L. dans les 7 jours calendriers. Cet accusé de réception ne présume en rien de la validité, de la régularité ni de la complétude du dossier.

L'A.D.L. se réserve le droit de réclamer des pièces supplémentaires afin de mieux apprécier la demande et vérifier notamment le respect de toutes les conditions d'accès à cette prime.

Article 7 : Renouvellement

La subvention « Dinashop + » ne peut être accordée, pour une même surface commerciale, que :

- ☞ une fois par tranche de 5 ans (octroi : date à date) à un **même bénéficiaire**,
- ☞ passé un délai de 24 mois depuis l'octroi d'une prime « Dinashop » ou « Créashop + ».

Article 8 : Procédure de sélection.

L'Agence de Développement Local est chargée de vérifier la complétude du dossier de candidature.

Un **dossier** qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations sollicitées sera déclaré comme « **incomplet** ». Une notification de non-complétude relevant les pièces manquantes sera adressée au demandeur qui sera tenu de les faire parvenir dans les 30 jours calendriers de cette notification. Passé ce délai, la demande sera classée sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée pour cette surface commerciale sur base de ce dossier.

Après validation de la complétude du dossier par l'A.D.L., celui-ci sera soumis au Collège communal pour validation.

Article 9 : Procédure d'octroi de la subvention.

Après étude du dossier par l'A.D.L., une proposition sera soumise au Collège communal.

Après décision du Collège Communal, un **courrier**, reprenant diverses informations relatives au projet (nom et localisation du commerce, coordonnées de l'exploitant, montant de l'aide tel que présenté dans le dossier, ...) sera envoyé au commerçant.

Le **courrier d'octroi de la prime** mentionnera, entre autres, les justificatifs et les délais d'introduction de ceux-ci, auprès de l'Agence de Développement Local, par le bénéficiaire.

La subvention sera liquidée sur base de :

- ☞ un relevé des dépenses consenties dans le cadre de la rénovation d'un commerce telles que définies aux articles 4 et 5 du présent règlement,
- ☞ des pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement),
- ☞ d'une déclaration de créance,
- ☞ les dépenses éligibles sont celles facturées et libellées au nom du bénéficiaire et payées, à partir du lendemain de la notification de complétude du dossier de candidature et, jusqu'au 4^{ème} **mois suivant la date d'envoi de la délibération** de l'Autorité communale décidant de l'octroi de la prime,
- ☞ le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir, dans leur ensemble, à l'Agence de Développement Local dans les mêmes délais.

Seules les dépenses correctement justifiées seront financées, par siège d'exploitation, conformément à l'article 5.

En cas de non-transmission de ces pièces justificatives, dans les délais, le dossier sera classé sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée.

Un investissement financé par la subvention « Dinashop + » à Dinant ne pourra être **cofinancé** par d'autres subventions proposées par la Ville de Dinant dans les 24 mois. Cependant, la rénovation du même bien pourra cumuler divers types de subventions.

Un contrôle « technique », consistant en la vérification de la réelle exécution des travaux ou des investissements mobiliers faisant l'objet de la demande de subvention, sera réalisé.

Article 10 : Remboursement de la subvention

Conformément à l'article L3331-8§2 du C.D.L.D., il sera fait emploi de la contrainte non fiscale pour recouvrer la subvention dès lors que le bénéficiaire de la subvention ne répond pas aux modalités d'attribution, d'utilisation, de justification ou de contrôle de l'utilisation de celle-ci.

- A. L'Administration communale peut, à tout moment en cas de **manquement** du bénéficiaire à une de ses obligations, exiger le **remboursement** de tout ou partie de l'aide.

Sont notamment considérés comme des manquements justifiant un tel remboursement :

- Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations conventionnelles ;
- L'irrespect des règles urbanistiques ou relatives à l'exploitation de la cellule commerciale ;
- La non-conformité des factures aux prescriptions légales ;
- Toute infraction du bénéficiaire à la législation sociale ou fiscale dans le cadre de la réalisation des investissements ;
- Tout retard dans les obligations à l'égard de l'administration fiscale ou d'un organisme de sécurité sociale ou encore si des poursuites sont intentées à son encontre par cette administration ou cet organisme.

Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser tout ou partie de l'aide accordée, sans préjudice du droit de l'Administration communale de réclamer tous dommages et intérêts complémentaires.

- B. Le bénéficiaire devra, sur demande de l'Administration communale, **rembourser** tout ou partie de l'aide, dans un délai à convenir d'un commun accord, en cas de cessation d'activité ;
- Par cet exploitant au siège d'exploitation concerné la présente subvention ;
 - dans les 2 ans suivant la date d'octroi, pour toute raison qui lui est imputable (notamment cession directe ou indirecte de ses activités, résiliation du contrat de bail afférent à la cellule commerciale pour faute du bénéficiaire, absence de demande de renouvellement du bail afférent à la cellule commerciale, etc.).

Article 11 : Responsabilité.

Le soutien fourni par l'Administration communale se limite exclusivement au paiement de l'aide financière. **En aucun cas, l'Administration communale n'assume envers le bénéficiaire un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie en relation avec les investissements ou avec la gestion de son activité commerciale.**

Toute démarche de l'Administration communale dans ce cadre est, le cas échéant, effectuée sur une base strictement volontaire et sans engagement. Le bénéficiaire reconnaît donc expressément qu'il ne tient aucunement l'Administration communale pour responsable dans le cadre de la réalisation des investissements, décisions et risques pris dans leur contexte.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire état de l'intervention de l'Administration communale auprès de tiers, fournisseurs, organismes bancaires ou autres, et en particulier à s'abstenir de présenter

l'Administration communale comme un organisme qui se porterait garant de ses obligations dans le cadre de la réalisation des investissements.

L'octroi d'une aide financière par l'Administration communale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. Ainsi, dans le cas où des interventions (travaux, changement d'affectation, placement d'enseigne, ...) éventuelles nécessitaient l'octroi d'une autorisation administrative, et notamment d'un permis d'urbanisme, le bénéficiaire s'engage à entreprendre en son nom et pour son propre compte toutes les démarches nécessaires en vue d'être autorisé à effectuer les travaux convenus.

Article 12: Propriété des documents et licence

Tous les documents déposés sont et demeurent la propriété de l'Administration communale, et aucun de ces documents ne sera retourné au commerçant ou au concepteur de l'aménagement commercial même en cas de refus d'octroi de prime.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word.

L'administration communale se réserve le droit de diffuser via ses différents canaux de communication des images après réalisation des travaux et/ou de demander au bénéficiaire d'apposer sur sa devanture un visuel stipulant qu'il a bénéficié de la prime Dinashop+.

Article 13: Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. FABRIQUE D'EGLISE DE BOUVIGNES – COMPTE 2021 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 16 juin 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 juillet 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Bouvignes arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Attendu la décision du 28 juin 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que la fabrique d'église de Bouvignes présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bouvignes au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 13 juillet 2022 point n° X et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Lors de sa prochaine séance, d'approuver comme suit le compte 2021 de l'établissement cultuel de Bouvignes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 16 juin 2022 :

Recettes ordinaires totales	22.036,84 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	20.820,70 €
Recettes extraordinaires totales	18.722,46 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.062,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.053,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.156,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.394,52 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	40.759,30 €
Dépenses totales	33.604,84 €
Résultat comptable	7.154,46 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE « L'OPERATIONNALISATION DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES COMMUNALES EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'URBANISME » - APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Considérant qu'une réflexion globale de l'évolution de l'habitat dinantais est nécessaire pour analyser les besoins réels de l'entité en la matière ;

Que le bâti existant doit être prioritairement rénové, entretenu, valorisé et adapté au confort moderne ;

Que la lutte contre les marchands de sommeil doit être permanente ;

Que l'objectif est de restaurer une véritable mixité sociale dans certains quartiers en souffrance ;

Que de manière générale, la qualité des logements disponibles sur le territoire de la commune devrait être fortement améliorée ;

Que des efforts doivent encore être consentis pour renforcer l'offre des habitats adaptés aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que le personnel communal n'est pas en mesure de réaliser ce type de travail synthétique et analytique actuellement ;

Attendu que la Ville de Dinant souhaite dès lors pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics afin de pouvoir bénéficier de l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 22 500€ HTVA, soit un budget total de 27 225€ TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sur l'article budgétaire 930/733-60/-20220143, via la modification budgétaire n°1 telle qu'adoptée par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, l'AB 930/733-60/ Projet 20220143 (FRE) ;

Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été demandé le 04 juillet 2022 et qu'il est favorable;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, PAR 10 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, PIGNEUR, ADNET, TERWAGNE, TABAREUX)

Article 1^{er} :

De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 27 225.-€TVAC

Article 2 :

De recourir à l'article 30 §3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 :

De recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 :

De charger le Conseil communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et le Bureau Economique de la Province de Namur et de la suite de ce dossier.

Article 5 :

De transmettre la délibération à Madame la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à la tutelle.

16. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL PROGRAMMATION 2022-2024 - PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNALE ET INTERMODALITE PROGRAMMATION 2022-2024 - APPROBATION ET DEMANDE DE SUBSIDES :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 06/02/2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/12/2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal ;

Attendu la circulaire du 31/01/2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24/11/2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité ;

Attendu la circulaire du 18/02/2022 relative au plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe dont dispose l'Administration communale de Dinant pour mettre en œuvre son plan d'investissement communal 2022-2024 s'élève à 873.628,80 € ;

Considérant que le montant de l'enveloppe dont dispose l'Administration communale de Dinant pour mettre en œuvre son plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité s'élève à 268.518,70 € ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit être comprise entre 150% et 200% du montant octroyé ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIMACI doit être comprise entre 400 % et 450% du montant octroyé ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal élaboré par la ville de Dinant et approuvé en séance du Conseil communal du 16 décembre 2019, pt 22 ;

Vu la proposition du Collège communal du 11/05/2022, pt 42 ;

Considérant que l'avis de la SPGE a été sollicité en date du 01/07/2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière le 29 juin 2022 ;

Considérant l'avis 2022-58 favorable de Mme la Directrice financière rendu le 06 juillet 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le plan d'investissement des travaux pour la programmation pluriannuelle 2022-2024 tel que repris dans la fiche récapitulative jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver une participation financière communale, au minimum équivalent, au coût des travaux non subsidiés dans les investissements énoncés par le plan et mis en œuvre.

Article 3 :

De solliciter du Gouvernement wallon et plus particulièrement des Ministres de tutelle l'approbation de notre plan d'investissement pour la programmation pluriannuelle 2022-2024.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

17. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET CRAC FINANCEMENT ALTERNATIF D'INVESTISSEMENTS TYPE "BATIMENTS" - DECISION DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 JUIN 2012 RELATIVE AU PLAN TROTTOIRS 2012 – APPROBATION :

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 attribuant à la ville de Dinant une subvention pour le projet d'investissement de réfection de trottoirs en centre-ville d'un montant maximal subsidié de 200.000 €, financée au travers du compte CRAC pour des investissements de type bâtiments ;

Attendu le courrier du Ministre en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Attendu le décompte final des travaux approuvé par le Collège communal en sa séance du 19/01/2017 pt 32 au montant de 191.073,20 € HTVA ou 231.198,57 € TVAC ;

Attendu le projet de convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés tel que transmis par la Direction du financement alternatif du CRAC, ci-annexée ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à Mme la Directrice financière le 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable 2022-64 de Mme la Directrice financière rendu le 12 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée relative à l'octroi d'un crédit CRAC d'un montant de 169.831,77 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2012.

Article 2 :

De charger le Collège communal de la signature des 4 exemplaires de la convention.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière, au Service Finances et au Service Recettes pour information.

18. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Question du Conseiller Omer LALOUX :

Depuis plus d'un an et quelques rencontres avec le SPW Infraspports, il était convenu d'envoyer un formulaire de demande de subvention pour le projet d'amélioration des infrastructures sportives de Loyers. Ce formulaire a été envoyé récemment (un an après). Renseignements pris, le service Infraspports signale, après avoir passé le dossier en revue que :

Il manque plusieurs documents afin de le définir comme recevable, à savoir :

- *L'extrait du projet ainsi au PST + délibéré du conseil communal validant le PST ;*
- *Le descriptif des travaux (de façon succincte avec des tirets sur un doc word) ;*
- *La délibération du conseil communal et non du collège sollicitant la subvention "infraspports".*

Quand ce point sera-t-il à l'ordre du jour du conseil ? L'Echevin des Sports peut-il nous en dire plus ?

L'Echevin WEYNANT répond que cette intervention est injuste et qu'elle n'est pas le reflet de ce qui est fait.

L'Echevin souhaite amener une réforme de la politique footballistique à Dinant et constate qu'aucun conseiller n'a agi pour organiser une réunion.

L'Echevin rappelle que tous les clubs ont été convoqués lors d'une réunion et un rapport a été établi.

L'Echevin accepte de faire un rapport pour le prochain conseil communal et un point sera inscrit à l'ordre du jour.

Questions du Conseiller Laurent BRION :

- *Date exacte du début des travaux de réfection voirie rue Rémy Himmer.*

L'Echevin CLOSSET répond qu'un budget de 600.000€ avait été inscrit, l'étude prévoit que la réfection coûtera 700.000€. Les 100.000€ manquants seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire pour qu'elle soit réfectionnée en 2023.

- *Quand verrons-nous la balayeuse dans les villages ?*

L'Echevin CLOSSET répond qu'il y a bien une balayeuse qui tourne dans les villages. Toutefois, sur les deux balayeuses présentes, une est actuellement accidentée.

- *On parlait d'une brigade propreté qui allait voir le jour très prochainement. Où en est-on ?*

L'Echevin CLOSSET répond que 5 profils de fonction ont été rédigés et que des décisions seront prises en septembre pour avancer dans les dossiers au niveau du personnel.

Questions de la Conseillère Marie-Christine VERMER :

Poubelles intelligentes, renseignements sur le coût et sur la faisabilité dans la ville de Dinant

L'Echevine CLARENNE répond que différentes communes possèdent des poubelles intelligentes et que le prix pour l'acquisition d'une poubelle intelligente est estimé à 5.000€.

L'Echevine possède notamment de la documentation sur ce sujet.

Questions du Conseiller Olivier TABAREUX :

Question sur le lotissement de Sorinnes : Quelques temps après l'arrêt total du chantier, les travaux ont repris de plus belle, ils ont creusé un trou gigantesque (genre carrière) à hauteur du point de relevage, pour enfin de compte le reboucher, et au niveau du rebouchage, les voisins immédiats du site ont vu des choses qui n'étaient peut-être pas « enfouissables ». Peut-on vérifier ce qui a été enfoui et être rassurés à ce sujet ?

Le Bourgmestre répond qu'un contrôle peut être effectué et qu'il serait préférable d'obtenir des éléments complémentaires.

Le Bourgmestre indique qu'il y avait eu des complications dans ce dossier et que la Ville avait exigé l'application du permis.

Questions du Conseiller Victor FLOYMONT :

- *Qu'en est-il du chauffage de la salle Lisogne, rien ne bouge à ce sujet ?*

L'Echevin CLOSSET répond qu'en principe, le chauffage doit être lancé un jour avant pour vérifier les conditions de température.

L'Echevin ajoute que l'INASEP a géré ce dossier dans le cadre d'UREBA.

Le Bourgmestre indique qu'il est préférable de vérifier avec l'INASEP la compatibilité du chauffage avec l'utilisation des locaux ou de trouver un système alternatif. Le fait que le chauffage soit utilisé de façon permanente avec la chaudière actuelle causerait des coûts assez conséquents.

- *Pour la Kermesse de Lisogne, le secrétaire a envoyé la demande ainsi que le planu le 20 juin 2022, aucune réponse n'est arrivée à ce jour. Quand aurons-nous cette réponse ?*

Le Bourgmestre répond que le point passe au Collège communal de ce mercredi.

Questions du Conseiller TUMERELLE :

- *La Ville pourrait-elle étudier la possibilité de mettre en place sur Dinant le projet proposé par la FWB en partenariat avec les Communes « Plaisir d'apprendre » à partir de la 6^{ème} primaire.*

L'Echevine CLARENNE répond qu'un courrier a été reçu pour prétendre à un certain montant pour l'accompagnement de 23 jeunes et que ce projet implique un certain nombre d'exigences. D'un point de vue de l'écart d'âges et de l'étendue des matières demandées, d'autres projets sont déjà en place. Après avoir pris contact avec d'autres communes, il semble que l'on constate des annulations dans le cadre de ces remédiations.

L'Echevine rappelle que ce projet concerne de la remédiation et que ce n'est pas forcément facile à réaliser.

La Conseillère VERMER quitte la séance.

- *Après ce 21 juillet et compte tenu du nombre de personnes sur la Croisette, ne serait-il pas opportun d'envisager d'interdire la circulation Boulevard Sasserath jusqu'à l'Avenue Winston Churchill afin d'éviter des accidents ou des drames ?*

Le Bourgmestre répond qu'il y a une complexité au niveau de la circulation et que cela nécessite du travail supplémentaire pour la police. Au vu du nombre important d'événements, il risque que ce soit difficile pour que la police puisse exercer ses missions de façon efficace.

Le Bourgmestre indique qu'il serait préférable d'obtenir une réflexion plus globale et d'en discuter avec les services de police lors d'une réunion.

- *Cela fait maintenant un an, quasi jour pour jour, que nous avons été victimes de très grosses inondations sur tout le territoire de la Ville de Dinant. Qu'avez-vous entrepris afin d'éviter pareille mésaventure à l'avenir ?*

L'Echevin CLOSSET indique que l'INASEP a rendu un rapport notamment sur le bassin d'orage. Les pertuis ont également été nettoyés. Des écoulements ont notamment été constatés alors que la Ville n'en avait pas forcément connaissance.

L'Echevin indique qu'il reste inquiet au niveau du Pont d'Amour en raison de la difficulté de l'endroit mais également au niveau de Bouvignes, la Route de Philippeville et la Rue Himmer. Il ajoute qu'il a également pris des contacts avec le Service public de Wallonie sur ce dossier.

L'Echevin ajoute qu'il apportera les renseignements nécessaires.

- *Projet de nouvelles infrastructures sportives ou rénovation des infrastructures existantes. Où en sommes-nous dans ces dossiers ? Auriez-vous déjà déposé un dossier auprès d'Infrasports ou de la Région Wallonne ?*

L'Echevin WEYNANT rappelle qu'une réunion a bien été effectuée et indique qu'il apportera un éclaircissement plus approfondi lors du prochain conseil communal.

Questions du Conseiller Alain BESOHE :

- *Un Habitant de la commune m'a interpellé au sujet des voitures partagées par exemple. Est-il prévu de lancer un projet comme celui-là à Dinant ?*

Le Bourgmestre répond qu'un rendez-vous est prévu avec un prestataire afin de faire le point sur l'opportunité d'un tel projet. Il semble que cela soit préférable de placer notamment un emplacement proche de la gare.

- *Les 2 stations de rechargement de voitures électriques ont disparu de la place de la gare, vont-elles être remplacées ?*

L'Echevin CLOSSET répond qu'ORES a envoyé un courrier indiquant qu'elle souhaite retirer les bornes vu la faible utilisation et que la Ville pouvait toutefois les acquérir. Il n'a pas été convenu de vouloir les acquérir. Une réflexion se pose sur la mise en place de recharge rapide à la place.

Le Bourgmestre indique qu'il y a une discussion sur l'installation d'une station de recharge rapide à Sorinnes étant donné que celle-ci doit être proche d'une ligne à haute tension. Il y a également une réflexion sur l'installation de nouvelles stations de recharge lente sur le territoire communal.

- *Le courrier pour le commandant des pompiers de la zone DINAPHI est-il parti ? avez-vous eu une réponse ?*

Le Bourgmestre répond que le courrier est bien envoyé mais qu'il n'a pas encore eu de réponse.

Le Conseiller TUMERELLE quitte la séance.

19. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

Considérant le procès-verbal de la dernière séance ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 27 juin 2022.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff.,

S. BOSSART

Le Président,

T. BODLET